

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Mercrëdi, 8 février 1939.

N° 11

Mittwoch, 8. Februar 1939.

Arrêté grand-ducal du 4 février 1939 relatif aux paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne. — Service des emprunts Dawes et Young. — Service des intérêts des emprunts garantis du Gouvernement Autrichien 1933/53 et 1934/59. — Accord de transfert des revenus de créances financières privées.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 5 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922 établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 1^{er} août 1935, 30 novembre 1936, 24 avril et 29 mai 1937 relatifs aux paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pourront, dans les conditions spécifiées à l'annexe A, être payés en francs belges par l'entremise de l'« Alfid » (Anmeldestelle Luxemburgischer Forderungen in Deutschland) et de la Banque Nationale de Belgique, et par priorité, jusqu'à concurrence de 2,75%, dans la mesure des disponibilités résultant de l'application des art. 5 à 7 de l'Accord de paiement du 27 juillet 1935 et des Arrangements additionnels à cet accord des 7 no-

Großh. Beschluß vom 4. Februar 1939, betreffend den Zahlungsverkehr zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und Deutschland. — Zinsendienst der Dawes- und Younganleihe. — Zinsendienst der garantierten Anleihen der österreichischen Regierung von 1933/1953 und 1934/1959. — Transferabkommen der Erträge privater Finanzforderungen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 5 des durch Gesetz vom 5. März 1922 genehmigten belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsvertrages vom 25. Juli 1921 ;

Nach Einsicht der Großh. Beschlüsse vom 1. August 1935, 30. November 1936, 24. April und 29. Mai 1937 betreffend den Zahlungsverkehr zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und Deutschland ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die nach dem 1. Januar 1939 fällig werdenden Zinscheine der 7%igen Deutschen Äußerer Anleihe von 1924 (Dawes) und der Internationalen 5,5% Anleihe des Deutschen Reiches 1930 (Young) können, soweit es sich um Zinscheine von Stücken handelt, die am 15. Juni 1934 und am Verfalltage luxemburgischen und belgischen Inhabern zu Eigentum gehörten, unter den in Anlage A aufgeführten Bedingungen, mit Vorrang, in belgischen

vembre et 21 décembre 1936, les coupons de l'emprunt extérieur allemand 7% 1924 (Dawes) et de l'emprunt international allemand 5½% 1930 (Yorng), échéant après le 1^{er} janvier 1939, pour autant que les titres correspondants aient appartenu à la date du 15 juin 1934 et appartiennent encore à la date de l'échéance à des porteurs luxembourgeois ou belges.

Les porteurs qui ne présenteront pas leurs coupons en vue du paiement conserveront toutefois leurs droits vis-à-vis de l'Etat allemand.

Art. 2. Seront de même réglés aux diverses échéances, par priorité, à valoir sur les disponibilités résultant de l'application des art. 5 à 7 de l'Accord de paiement du 27 juillet 1935 et des Arrangements additionnels à cet accord des 7 novembre et 21 décembre 1936, les paiements aux créanciers luxembourgeois et belges, porteurs de titres des emprunts garantis du Gouvernement autrichien 1933/53 et 1934/59. Ne sont considérées comme créanciers luxembourgeois et belges que les personnes remplissant les conditions reprises à l'annexe B.

Cette disposition est applicable non seulement aux porteurs luxembourgeois et belges de titres des deux emprunts précités de la tranche belge, mais également aux porteurs luxembourgeois et belges de titres n'appartenant pas à la tranche belge, dont ils n'ont pas obtenu le paiement par ailleurs.

Art. 3. Pourront également être réglées par priorité dans la mesure des disponibilités résultant de l'application des art. 5 à 7 de l'Accord de paiement du 27 juillet 1935 et des Arrangements additionnels à cet accord des 7 novembre et 21 décembre 1936, certaines créances sur des débiteurs allemands (créances visées dans les dispositions annexées à l'Accord) appartenant à des ressortissants luxembourgeois.

Les modalités de règlement de ces créances seront établies après entente entre les Gouvernements luxembourgeois et belge.

Art. 4. Les sommes versées en faveur de créanciers luxembourgeois et belges à la Caisse de conversion pour les dettes extérieures allemandes à Berlin (Konversionskasse für Deutsche Auslandsschulden, Berlin C. 111), en vue du paiement des

Franken, in Höhe von 2,75% und in den Grenzen der gemäß Art. 5 bis 7 des Zahlungsabkommens vom 27. Juli 1935 und gemäß der Zusatzvereinbarungen vom 7. November und 21. Dezember 1936 verfügbaren Beträge, durch Vermittlung der „Alfid“ (Anmeldestelle Luxemburgischer Forderungen in Deutschland) und der Belgischen Nationalbank bezahlt werden.

Die Rechte der Stützhhaber, die ihre Zinsscheine nicht zur Auszahlung einreichen, verbleiben gegenüber dem Deutschen Reich unberührt.

Art. 2. Erfolgen ebenfalls, bei Fälligkeit, mit Vorrang, aus den gemäß Art. 5 bis 7 des Zahlungsabkommens vom 27. Juli 1935 und den Zusatzvereinbarungen vom 7. November und 21. Dezember 1936 verfügbaren Beträgen, die Auszahlungen an luxemburgische und belgische Gläubiger, die Inhaber von Stücken der garantierten Anleihen der österreichischen Regierung von 1933—1953 und 1934—1959 sind. Als luxemburgische und belgische Gläubiger gelten bloß die Personen, welche die in Anlage B aufgeführten Bedingungen erfüllen.

Diese Bestimmung ist nicht bloß anwendbar auf luxemburgische und belgische Inhaber von Stücken der obengenannten Anleihen belgischer Teilausgabe, sondern ebenfalls auf luxemburgische und belgische Inhaber von nicht zur belgischen Teilausgabe gehörenden Stücken, für welche sie anderweitig keine Zahlung erhalten haben.

Art. 3. Gewisse Forderungen gegen deutsche Schuldner (Forderungen wie sie in den Anlagen zum Abkommen aufgeführt sind), die luxemburgischen Staatsangehörigen zustehen, können ebenfalls, mit Vorrang, in den Grenzen der gemäß Art. 5 bis 7 des Zahlungsabkommens vom 27. Juli 1935 und den Zusatzvereinbarungen vom 7. November und 21. Dezember 1936 verfügbaren Beträge, bezahlt werden.

Die Einzelheiten betreffend die Auszahlung dieser Forderungen werden durch Übereinkommen zwischen der luxemburgischen und der belgischen Regierung festgesetzt.

Art. 4. Die für Rechnung von luxemburgischen und belgischen Gläubigern bei der Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden, Berlin, C 111, zwecks Regelung der in Art. 7 des Großh. Beschlusses vom 11. Januar 1936 aufgeführten und nach dem 30. Juni

créances visées à l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 11 janvier 1936, dont l'échéance est postérieure au 30 juin 1934, pourront être transférées par l'entremise de l'« Alfid » (Anmeldestelle Luxemburgischer Forderungen in Deutschland) et de la Banque Nationale de Belgique, dans les conditions prévues à l'annexe B, au moyen et dans les limites des disponibilités constituées par 40% des sommes résultant de l'application des art. 5 à 7 de l'Accord de paiement du 27 juillet 1935 et des Arrangements additionnels à cet accord des 7 novembre et 21 décembre 1936.

La disposition du paragraphe précédent est également applicable aux sommes versées en faveur de créanciers luxembourgeois et belges à la Caisse de conversion à Berlin en vue du paiement de créances échues postérieurement au 12 mars 1938, relatives à des avoirs situés dans le territoire de l'ancien Etat fédéral autrichien ou à charge de débiteurs qui étaient domiciliés dans cet Etat.

Les règlements seront effectués en attribuant des pourcentages successifs jusqu'à concurrence de 100% aux créances dont l'échéance est comprise dans une période variable, dépendant des possibilités de transfert et dont la durée sera fixée dans chaque cas par un arrêté ministériel pris en exécution du présent arrêté.

A chaque répartition, les créances inférieures à trois mille Reichsmark seront réglées intégralement et les créances supérieures à ce montant se verront attribuer dès cette répartition la contrevaletur de trois mille Reichsmark au minimum.

Art. 5. Les disponibilités résultant actuellement de l'application de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 11 janvier 1936 concernant les créances commerciales arriérées pourront être virées au crédit des sous-comptes relatifs aux autres créances visées dans ledit arrêté et utilisées à l'apurement de ces créances; mais si dans la suite l'amortissement des créances commerciales arriérées l'exigeait, des prélèvements équitables aux disponibilités ainsi utilisées seraient effectués par le débit des sous-comptes qui avaient été crédités.

Art. 6. Les arrêtés grand-ducaux des 11 janvier 1936, 3 décembre 1936 et 13 juillet 1937 relatifs

1934 fällig gewordenen Forderungen, eingezahlten Beträge, können transferiert werden durch Vermittlung der „Alfid“ (Anmeldestelle Luxemburgischer Forderungen in Deutschland) und der Belgischen Nationalbank, unter den in der Anlage B aufgeführten Bedingungen, vermittelt und in den Grenzen der verfügbaren Mittel, wie diese sich ergeben aus 40% der, gemäß Art. 5 bis 7 des Zahlungsabkommens vom 27. Juli 1935 und der Zusatzvereinbarungen vom 7. November und 21. Dezember 1936, entstehenden Beträge.

Die Bestimmung des vorhergehenden Absatzes ist ebenfalls anwendbar auf die zu Gunsten von luxemburgischen und belgischen Gläubigern bei der Konversionskasse in Berlin eingezahlten Beträge, welche zur Zahlung von nach dem 12. März 1938 erfallener Forderungen bestimmt sind und Guthaben betreffen, die in den Gebieten des ehemaligen Bundesstaates Österreich gelegen sind, oder zu Lasten von Schuldnern bestehen, welche in diesem Staate wohnhaft waren.

Die Auszahlungen erfolgen durch Zuteilung verschiedener Teilbeträge bis zur Gesamthöhe von 100% auf diejenigen Forderungen, deren Fälligkeit in einem von den Transfermöglichkeiten abhängigen Zeitabschnitt liegt, dessen Dauer, in jedem einzelnen Falle, durch einen, in Ausführung gegenwärtigen Großh. Beschlusses, gefaßten Ministerialbeschluss festgesetzt wird.

Bei jeder Verteilung werden die bis 3.000 Reichsmark betragenden Forderungen voll ausbezahlt und wird den über diesen Betrag hinausgehenden Forderungen bei dieser Verteilung der Gegenwert von mindestens 3.000 Reichsmark zugeteilt.

Art. 5. Die gemäß Art. 6 des Großh. Beschlusses vom 11. Januar 1936 über rückständige Handelsforderungen verfügbar werdenden Beträge, können auf Unterkontis betreffend die anderen in beagte Beschlüsse erwähnten Forderungen übertragen werden, um zur Tilgung dieser Forderungen zu dienen; sollte jedoch in der Folge die Tilgung der rückständigen Handelsforderungen es erfordern, so werden den vorgenannten Übertragungen entsprechende Beträge von den Unterkontis, denen sie gutgeschrieben worden waren, abgehoben.

Art. 6. Sind abgeschafft die Großh. Beschlüsse vom 11. Januar 1936, 3. Dezember 1936 und 13.

aux paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne sont abrogés.

Art. 7. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au 1^{er} février 1939.

Luxembourg, le 4 février 1939.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

ANNEXE A concernant l'arrangement intervenu avec le Gouvernement allemand au sujet du service des intérêts des emprunts Dawes et Young.

§ 1. Sont considérés comme porteurs luxembourgeois et belges :

a) En ce qui concerne l'emprunt international allemand 5,5% 1930, libellé en francs belges :

1° Les personnes physiques et morales domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg et en Belgique ;

2° Les ressortissants luxembourgeois ou belges quel que soit leur domicile ;

b) En ce qui concerne l'emprunt international allemand 5,5% 1930, non libellé en francs belges, et en ce qui concerne l'emprunt extérieur allemand 7% 1924 : les personnes physiques et morales domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique.

Le domicile, au sens de ce paragraphe, est constitué par le lieu du principal établissement.

§ 2. Le cours de change à appliquer pour le paiement des coupons de l'emprunt Dawes sera le cours moyen officiel pratiqué à Bruxelles le jour de l'échéance du coupon ou le jour de cotation précédent si aucune cotation n'était faite le jour de l'échéance.

Le cours de change à appliquer pour le paiement des coupons de l'emprunt Young, non libellés en Belgas, sera calculé sur la base du cours moyen officiel pratiqué à Bruxelles le dernier jour de cotation précédant celui de la présentation.

Juli 1937 betreffend den Zahlungsverkehr zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und Deutschland.

Art. 7. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am 1. Februar 1939 in Kraft tritt.

Luxemburg, den 4. Februar 1939.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Dupong.*

Anlage A betreffend das mit der Deutschen Regierung über den Zinsendienst der Dawes- und Young-Anleihen abgeschlossene Abkommen.

§ 1. „Luxemburgische und belgische Inhaber“ im Sinne dieses Abkommens sind :

a) bezüglich der auf belgische Franken lautenden Stücke der Internationalen 5½%igen Anleihe des Deutschen Reiches 1930 (Young) :

1. die physischen und juristischen Personen, die im Großherzogtum Luxemburg und in Belgien wohnhaft sind ;

2. die luxemburgischen und belgischen Staatsangehörigen ohne Rücksicht auf ihren Wohnsitz ;

b) bezüglich der nicht auf belgische Franken lautenden Stücke der Internationalen 5½%igen Anleihe des Deutschen Reiches 1930 (Young) und der 7%igen Deutschen Äußeren Anleihe von 1924 (Dawes) : die physischen und juristischen Personen die im Großherzogtum Luxemburg und in Belgien wohnhaft sind.

Der Wohnsitz, im Sinne dieses Paragraphen, ist der Ort, wo sich die ständige Niederlassung befindet.

§ 2. Der bei der Auszahlung der Zinsscheine zur Dawesanleihe anzuwendende Umrechnungskurs ist der amtliche Brüsseler Mittelfurs am Fälligkeitstag der Zinsscheine oder der Kurs des Vortages, soweit keine Notierung am Erfalltage zustande gekommen ist.

Der bei der Auszahlung der nicht über Belgas lautenden Zinsscheine der Younganleihe anzuwendende Umrechnungskurs wird auf der Basis des amtlichen Brüsseler Mittelfurses des Vortages der Einreichung errechnet.

Si les coupons desdits emprunts sont libellés en Livres sterling, Dollars des Etats-Unis d'Amérique, Francs belges ou Couronnes suédoises, ils seront payables sur la base desdites monnaies et non sur la base or.

§ 3. La différence entre le montant de 2,75 % et le taux maximum de 5% par an sera payée aux porteurs en Marks bloqués (Dawes- et Youngmark).

Les porteurs pourront, avec l'assentiment de la Reichsbank, utiliser de la manière suivante ces Marks bloqués :

- a) Pour l'achat d'obligations et d'actions allemandes cotées à des bourses allemandes et libellées en Reichsmarks ;
- b) Pour des prêts à long terme et des placements en obligations foncières (Grundschulden) et en hypothèques ;
- c) Pour l'acquisition de propriétés immobilières et d'autres biens admis par la Reichsbank pour de tels placements ;
- d) Pour le paiement de frais de séjour passagers en Allemagne.

§ 4. Après avoir effectué le paiement en devises de l'intérêt de 2,75%, la Banque Nationale de Belgique perforera les coupons ; dans les dix jours elle les fera parvenir à la Reichsbank en vue de l'attribution de la contrevaletur en Reichsmark de la différence entre l'intérêt payé de 2,75% et le taux maximum de 5% par an.

Les montants en Reichsmark seront versés à des comptes Reichsmark auprès de la « Treuhand-Gesellschaft von 1933 m. b. H. », à Berlin, ouverts au nom de chacun des porteurs. La conversion en Reichsmark se fera au cours moyen à la Bourse de Berlin du jour précédant celui de l'inscription du crédit.

La Reichsbank fera, par l'intermédiaire de la Banque Nationale de Belgique, parvenir aux bénéficiaires l'inscription de crédit auprès de la « Treuhand-Gesellschaft », mentionnant le numéro de leur compte.

Soweit die Zinscheine der genannten Anleihen auf Pfund Sterling, Dollar der Vereinigten Staaten von Amerika, belgische Franken oder schwedische Kronen lauten, werden sie auf der Basis dieser Währungen und nicht auf Goldbasis bezahlt.

§ 3. Der Unterschied zwischen 2,75% und dem jährlichen Höchstfuß von 5%, wird den Inhabern in Sperrmark (Dawes-Youngmark) bezahlt.

Die Inhaber können mit Genehmigung der Reichsbank diese Sperrmark wie folgt verwenden:

- a) zum Ankauf von deutschen Schuldverschreibungen und Aktien, soweit sie an deutschen Börsen notiert sind und über Reichsmark lauten;
- b) zur Anlage in langfristigen Darlehen, Grundschulden und Hypotheken;
- c) zum Erwerb von Grundbesitz oder sonstigen von der Reichsbank für solche Anlagen zugelassenen Gegenständen;
- d) zur Bezahlung von Kosten vorübergehenden Reiseaufenthalts in Deutschland.

§ 4. Die Belgische Nationalbank wird, nach Auszahlung der Zinsen von 2,75% in Devisen, die Zinscheine durchlöcher; innerhalb 10 Tagen sendet sie diese an die Reichsbank ein zwecks Zuweisung des Gegenwertes in Reichsmark für den Unterschied zwischen 2,75% und dem jährlichen Höchstfuß von 5%.

Die Reichsmarkbeträge werden auf einem bei der „Treuhand-Gesellschaft m. b. H.“ in Berlin geführten und auf den Namen eines jeden Inhabers lautenden Konto gutgeschrieben. Die Umrechnung auf Reichsmark erfolgt zum Berliner Mittelfurs des Vortages der Gutschrift.

Durch Vermittlung der Belgischen Nationalbank, übermittelt die Reichsbank an die Inhaber die Gutschrift bei der Treuhandgesellschaft unter Angabe der Kontonummer.

ANNEXE B concernant l'Arrangement intervenu avec le Gouvernement allemand au sujet du transfert des créances tombant sous l'application du moratoire allemand des transferts.

§ 1^{er}. — Sont considérées comme créanciers luxembourgeois et belges :

a) les personnes physiques de nationalité luxembourgeoise et belge, domiciliées dans le Grand-Duché de Luxembourg, en Belgique, au Congo Belge et dans les territoires sous mandat belge ;

b) les personnes morales domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg, en Belgique, au Congo Belge et dans les territoires sous mandat belge.

Pourront en vertu d'un accord international être assimilées aux créanciers luxembourgeois et belges, les personnes physiques de nationalité étrangère, ainsi que les personnes qui possèdent, aux termes des arrangements intergouvernementaux de Genève du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, la qualité de réfugiés russes, arméniens, turcs, assyriens, assyro-chaldéens et assimilés et les apatrides non volontaires établissant leur condition au moyen de documents officiels probants, pour autant que ces personnes soient domiciliées depuis le 1^{er} juillet 1933 au Grand-Duché de Luxembourg, en Belgique, au Congo Belge ou dans les territoires sous mandat belge.

Le domicile, au sens de ce paragraphe, est constitué par le lieu du principal établissement.

Les créanciers à charge de débiteurs domiciliés dans l'ancien territoire du Reich (territoire allemand au 12 mars 1938) ne peuvent bénéficier des possibilités de transfert prévues à l'arrêté grand-ducal de ce jour que pour autant que les créanciers luxembourgeois et belges aient été, le 1^{er} juillet 1934, propriétaires des titres et participations ou créanciers des obligations qui tombent sous l'application du moratoire allemand des transferts.

S'il s'agit d'avoirs luxembourgeois ou belges en Autriche ou de créances de ressortissants luxembourgeois et belges sur des débiteurs qui avaient leur domicile dans l'ancien territoire de l'Etat fédéral autrichien avant le rattachement de celui-ci

Anlage B betreffend das mit der Deutschen Regierung abgeschlossene Abkommen über die unter das deutsche Transfermoratorium fallenden Forderungen.

§ 1. — Luxemburgische und Belgische Gläubiger im Sinne dieses Abkommens sind :

a) natürliche Personen luxemburgischer und belgischer Staatsangehörigkeit, die ihren ständigen Wohnsitz im Großherzogtum Luxemburg, in Belgien, Belgisch-Kongo oder in den Belgischen Mandatsgebieten haben ;

b) juristische Personen mit dem Sitz im Großherzogtum Luxemburg, in Belgien, Belgisch-Kongo oder in Belgischen Mandatsgebieten.

Durch internationale Abmachungen können luxemburgischen und belgischen Gläubigern im Sinne dieses Abkommens, auch natürliche Personen gleichgestellt werden, die nicht luxemburgische Staatsangehörige sind, sowie jene Personen die, auf Grund der Genfer Regierungsabkommen vom 12. Mai 1926 und 30. Juni 1928, die Eigenschaft eines russischen, armenischen, türkischen, assyrischen, assyro-kaldäischen und diesen gleichgestellten Flüchtlings haben, außerdem die unfreiwilligen Heimatlosen, die durch amtliche beweiskräftige Akten diese Eigenschaften nachweisen, allerdings unter der Voraussetzung, daß diese Personen seit dem 1. Juli 1933 ihren Wohnsitz im Großherzogtum Luxemburg, in Belgien, Belgisch-Kongo oder in belgischen Mandatsgebieten haben.

Der Wohnsitz im Sinne dieses Paragraphen, ist der Ort wo sich die ständige Niederlassung befindet,

Forderungen gegenüber Schuldnern im Altreichsgebiet (Deutsches Gebiet vor dem 12. März 1938) fallen jedoch nur unter die im Großh. Beschluß vom heutigen Tage vorgesehene Transferregelung, soweit die luxemburgischen und belgischen Gläubiger am 1. Juli 1934 Eigentümer der Wertpapiere oder Gläubiger der Forderungen waren, die unter das deutsche Transfermoratorium fallen.

Soweit es sich um luxemburgische und belgische Guthaben im Lande Österreich oder um Ansprüche luxemburgischer und belgischer Gläubiger gegen Schuldner handelt, die vor der Wiedervereinigung Österreichs mit dem Deutschen Reich ihren ständigen

à l'Allemagne, la date d'acquisition des avoirs ou créances est fixée au 12 mars 1938.

Le bénéfice du transfert est étendu aux créanciers luxembourgeois et belges qui ont acquis au moyen du produit de la réalisation de leurs titres, créances ou participations d'autres titres, créances ou participations, même si ceux-ci ne bénéficiaient pas jusqu'ici des dispositions de l'accord de transfert. Les titres, créances ou participations réalisés cessent de bénéficier des dispositions de l'accord de transfert.

A titre exceptionnel et moyennant une autorisation de la Commission intergouvernementale belgo-luxembourgeoise, des créanciers luxembourgeois et belges qui auraient acquis des titres ou créances appartenant à d'autres créanciers luxembourgeois et belges au sens du paragraphe 1^{er} ci-dessus pourront bénéficier des possibilités de transfert qui étaient réservées à ceux-ci.

La Commission intergouvernementale belgo-luxembourgeoise ne délivrera son autorisation que s'il n'en résulte pas dans l'ensemble une obligation pour l'Allemagne d'opérer un transfert supplémentaire de devises.

Ne peuvent être considérées comme propriétaires ou créanciers, les personnes auxquelles les coupons ou les titres de participation aux bénéfices, et les redevances d'intérêts n'ont été remis que pour encaissement, ou auxquelles ces coupons et ces titres n'ont été remis qu'à titre de garantie ou de gage.

Bénéficient également des dispositions de l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal de ce jour, les créanciers luxembourgeois et belges au sens du paragraphe 1^{er} ci-dessus qui ont acquis par héritage ou succession des créances ou des titres dont les revenus bénéficiaient déjà des possibilités de transfert antérieures.

Tombent, en outre, sous l'application de l'art. 4 précité les revenus d'avoirs appartenant à des créanciers luxembourgeois et belges et acquis au moyen de montants provenant d'une distribution opérée depuis le 1^{er} juillet 1938 de l'Anleihestock (conformément à l'art. 6 de la troisième ordonnance pour exécuter et compléter la loi sur l'Anleihestock du 9 décembre 1937, soit sous la forme de bons d'impôts soit en paiements comptants) pour autant que les titres ou créances ayant donné lieu à ce

Wohnsitz oder sich im Gebiet des ehemaligen Bundesstaates Österreich hatten, gilt als Stichtag für den Erwerb der Ansprüche der 12. März 1938.

Es fallen auch unter die Transferregelung die luxemburgischen und belgischen Gläubiger, die mit dem Erlös aus dem Verkauf derartiger Wertpapiere, Forderungen oder Beteiligungen, andere Wertpapiere, Forderungen oder Beteiligungen erworben haben, auch wenn diese bisher nicht unter diese Transferregelung fielen. Veräußerte Wertpapiere, Beteiligungen oder Forderungen scheiden aus der Transferregelung aus.

Ausnahmsweise können luxemburgische und belgische Gläubiger im Sinne des Paragraphen 1 ihre Wertpapiere oder Forderungen mit ausdrücklicher Zustimmung des deutsch-belgisch-luxemburgischen Regierungsausschusses an andere luxemburgische oder belgische Gläubiger auch mit der Wirkung abtreten, daß der Erwerber an Stelle des Veräußerers in die Transferregelung eintritt.

Die Zustimmung des Regierungsausschusses wird nur erteilt werden, wenn sichergestellt ist, daß im Gesamtergebnis eine vermehrte Devisenbelastung für Deutschland infolge der Abtretung nicht entsteht.

Als Eigentümer oder Gläubiger gelten nicht solche Personen, denen die Zins- und Gewinnanteilscheine und die Zinsforderungen nur zur Einziehung oder die Wertpapiere und Forderungen nur sicherungshalber (pfandweise) übertragen worden sind.

Unter die Bestimmungen des Art. 4 des Großb. Beschlusses vom heutigen Tage fallen auch solche luxemburgische und belgische Gläubiger im Sinne des Paragraphen 1, die Forderungen oder Wertpapiere, deren Erträgnisse bereits unter die Transferregelung fielen, durch Erbschaft erworben haben.

Unter die Bestimmungen des vorerwähnten Art. 4 fallen ferner die Erträgnisse solcher Vermögenswerte luxemburgischer und belgischer Gläubiger, die mit Beträgen angeschafft sind, die aus einer seit dem 1. Juli 1938 vorgenommenen Verteilung des Anleihestocks (gemäß Art. 6 der 3. Verordnung zur Durchführung und Ergänzung des Anleihestockgesetzes vom 9. Dezember 1937, entweder in Form von Steuergutscheinen oder von Barabrechnungen) stammen, sofern die Wertpapiere oder Ansprüche,

décompte aient été eux-mêmes admis au bénéfice des Accords de Transfert belgo-luxembourgeois-allemands. Il en est de même pour la répartition de l'Anleihestock constitué pour les actions de la Reichsbank non soumises au moratoire des transferts se trouvant en possession de créanciers luxembourgeois et belges au sens du paragraphe 1^{er} de cet article, sous la réserve que les actions de la Reichsbank en cause soient détenues par lesdits créanciers d'une manière ininterrompue depuis le 1^{er} juillet 1934.

§ 2. — La contrevaletur en Belgas des Reichsmarks versés à la Caisse de Conversion pour les dettes extérieures allemandes à Berlin sera liq. idée aux créanciers luxembourgeois et belges à l'intervention de l'« Alfid » (Anmeldestelle luxembourgeoise des Forderungen in Deutschland) et de la Banque Nationale de Belgique et moyennant justifications à fournir à la demande de celles-ci, dans les limites suivantes :

1^o *En ce qui concerne les échéances antérieures au 1^{er} juillet 1935 et pour autant que les versements y afférents aient été effectués à la Caisse de Conversion au 30 avril 1939 au plus tard :*

a) Intérêts de créances, d'hypothèques, d'obligations d'emprunts, d'obligations hypothécaires (Pfandbriefe), etc., à concurrence de 4,5% ;

b) Dividendes d'actions allemandes, ainsi que bénéfices provenant de participations non représentées par des titres, jusqu'au montant nominal de 4,5%, à concurrence de leur pleine valeur.

Pour un montant nominal supérieur, à concurrence de la valeur de 4,5% plus la moitié du montant excédant ce taux ;

c) Loyers, fermages et autres prestations périodiques analogues provenant d'investissements de capitaux luxembourgeois et belges en Allemagne, à concurrence de leur pleine valeur.

2^o *En ce qui concerne les échéances comprises entre le 1^{er} juillet 1935 et le 31 janvier 1939 inclus, et pour autant que les versements y afférents aient été effectués à la Caisse de Conversion au 30 avril 1939 au plus tard :*

auf die die Ausschüttung erfolgt ist, selbst nach den Bestimmungen der deutsch-belgisch-luxemburgischen Transfervereinbarungen transferbegünstigt waren. Das gleiche gilt für die Verteilung des Anleihestocks, der für die nicht dem Transfermoratorium unterliegenden Reichsbankanteile, im Besitze luxemburgischer und belgischer Gläubiger im Sinne von Paragraph 1, gebildet ist, sowie diese Reichsbankanteile seit dem 1. Juli 1934 ununterbrochen Besitz der genannten Gläubiger sind.

§ 2. — Der Gegenwert in Belgas der bei der Konversionskasse eingezahlten Reichsmark wird den luxemburgischen und belgischen Gläubigern, durch Vermittlung der „Alfid“ (Anmeldestelle luxemburgischer Forderungen in Deutschland) und der Belgischen Nationalbank und nach Vorlage der eingeforderten Belege, in folgenden Grenzen bezahlt :

1) auf die vor dem 1. Juli 1935 liegenden Fälligkeiten und soweit die betreffenden Einzahlungen bei der „Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden“ spätestens am 30. April 1939 erfolgen,

a) Zinsforderungen aus Krediten, Hypotheken, Anleiheobligationen, Pfandbriefen usw., in Höhe von 4½% ;

b) Gewinnanteile aus deutschen Aktien (Dividende) sowie aus nicht in Wertpapieren verkörperten Geschäftsbeteiligungen bis zu einem Nennbetrage von 4½%, voll.

Bei einem höheren Nennbetrag in Höhe von 4½%, zusätzlich der Hälfte des diesen Satz übersteigenden Betrages ;

c) Mieten, Pachten und ähnliche, regelmäßig wiederkehrende Leistungen aus luxemburgischen und belgischen Vermögensanlagen in Deutschland, voll.

2. auf die Fälligkeiten aus der Zeit vom 1. Juli 1935 bis 31. Januar 1939 einschl. und soweit die betreffenden Einzahlungen bei der „Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden“ in Berlin, spätestens am 30. April 1939 erfolgen,

a) Intérêts de créances, d'hypothèques, d'obligations d'emprunts, d'obligations hypothécaires (Pfandbriefe), etc., à concurrence de 3,5% ;

b) Dividendes d'actions allemandes, ainsi que bénéfiques provenant de participations non représentées par des titres, jusqu'au montant nominal de 3,5%, à concurrence de leur pleine valeur.

Pour un montant nominal supérieur, à concurrence de la valeur de 3,5% plus la moitié du montant excédant ce taux ;

c) Loyers, fermages et autres prestations périodiques analogues provenant d'investissements de capitaux luxembourgeois et belges en Allemagne, à concurrence de leur pleine valeur.

3° *En ce qui concerne les échéances à partir du 1^{er} février 1939 de même que toutes les échéances antérieures à cette date pour lesquelles les paiements auront été effectués après le 30 avril 1939 à la Caisse de Conversion :*

a) Intérêts de créances, d'hypothèques, d'obligations d'emprunts, d'obligations hypothécaires (Pfandbriefe), etc., à concurrence de 3% annuellement ;

b) Dividendes d'actions allemandes, ainsi que bénéfiques provenant de participations non représentées par des titres : intégralement jusqu'à un montant net (montant effectivement versé à la Caisse de Conversion pour les dettes extérieures allemandes) de 3% par an de la valeur nominale ;

pour un montant net supérieur en tant que celui-ci ne dépasse pas 5½% par an, à concurrence de 3% de la valeur nominale plus la moitié de la différence entre 3% et le montant net du revenu annuel ;

c) Revenus de participations d'un montant nominal indéterminé, telles que actions de mine (*Kuxe*) et parts de sociétés de droit civil, à concurrence de la moitié du montant versé à la Caisse de Conversion pour les dettes extérieures allemandes ;

d) Loyers, fermages et autres prestations périodiques analogues provenant d'investissements de capitaux luxembourgeois et belges en Allemagne : à concurrence de 70% des montants versés à la Caisse de Conversion pour les dettes extérieures allemandes.

a) Zinsforderungen aus Krediten, Hypotheken, Anleiheobligationen, Pfandbriefen usw., in Höhe von 3½% ;

b) Gewinnanteile aus deutschen Aktien (Dividende) sowie aus nicht in Wertpapieren verkörperten Geschäftsbeteiligungen bis zu einem Nennbetrage von 3½%, voll ;

bei einem höheren Nennbetrag in Höhe von 3½%, zuzüglich der Hälfte des diesen Satz übersteigenden Betrages ;

c) Mieten, Pachten und ähnliche, regelmäßig wiederkehrende Leistungen aus luxemburgischen und belgischen Vermögenswerten in Deutschland, voll.

3. auf die vom 1. Februar 1939 ab fällig werdenden Ansprüche [sowie auf die Fälligkeiten aus der Zeit vom 1. Juli 1934 bis 31. Januar 1939, die nach dem 30. April 1939 bei der „Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden“ eingezahlt werden :

a) Zinsforderungen aus Krediten, Hypotheken, Anleiheobligationen, Pfandbriefen und dergl., in Höhe von 3 v. H. jährlich ;

b) Gewinnanteile aus deutschen Aktien (Dividenden) sowie aus nicht in Wertpapieren verkörperten Geschäftsbeteiligungen, bis zu einem Nettobetrag (bei der Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden tatsächlich eingehender Betrag) von 3 v. H. des Nennbetrages jährlich, voll ;

bei einem höheren Nettobetrag, bis zu 5½% jährlich in Höhe von 3 v. H. des Nennbetrages zuzüglich der Hälfte des Anteilsscheines zwischen 3 v. H. und dem Nettobetrag der Gewinnausschüttung jährlich ;

c) Gewinne aus Kapitalbeteiligungen, deren Nennbetrag nicht bestimmbar ist, wie z. B. *Kuxen* und Anteile an Gesellschaften bürgerlichen Rechts, in Höhe der Hälfte des bei der „Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden“ eingezahlten Betrages ;

d) Mietzinsen, Pachtzinsen und ähnliche regelmäßig wiederkehrende Leistungen aus luxemburgischen und belgischen Vermögensanlagen in Deutschland, in Höhe von 70 v. H. des bei der „Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden“ eingezahlten Betrages.

§ 3. — Un créancier qui fait usage des dispositions qui précèdent, renonce, au profit de la Caisse de Conversion pour les dettes extérieures allemandes, par le fait des paiements calculés d'après le principe du paragraphe précédent, à tout excédent des montants prévus à ce paragraphe.

§ 4. — Les créanciers qui n'accepteraient pas le règlement ci-dessus resteront soumis à l'application de la réglementation allemande, telle qu'elle résulte des avis de la Reichsbank.

§ 3. — Macht ein Gläubiger von den obigen Verfügungen Gebrauch, so verzichtet er, zu Gunsten der Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden, mit der Entgegennahme der nach den Grundsätzen des vorhergehenden Paragraphen errechneten Zahlungen, auf einen etwaigen Überschuß der in diesem Paragraphen vorgesehenen Beträge.

§ 4. — Gläubiger, die ihre Forderungen dieser Zahlungsweise nicht unterstellen wollen, fallen unter die allgemeine deutsche Regelung, wie sie sich aus den Bekanntmachungen der Reichsbank ergibt.

Arrêté grand-ducal du 26 janvier 1939, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour le lycée de jeunes filles sur le territoire de la ville d'Esch-s.-Alzette.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu une délibération du conseil communal de la ville d'Esch-sur-Alzette, prise en séance du 27 juin 1938, tendant à faire déclarer d'utilité publique les travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour le lycée de jeunes filles sur le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour le lycée de jeunes filles sur le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette sont déclarés d'utilité publique.

L'administration communale de la ville d'Esch-sur-Alzette est autorisée à acquérir les immeubles dont l'emprise est nécessaire à l'exécution des travaux projetés et, en tant que de besoin, à procéder à ces fins par voie d'expropriation, conformément aux règles tracées par la loi prévue du 17 décembre 1859.

Großh. Beschluß vom 26. Januar 1939, wodurch der Bau eines neuen Mädchenlyceums auf dem Gebiete der Gemeinde Esch a. d. Mz. zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht einer Beratung des Gemeinderates der Stadt Esch a. d. Mz. vom 27. Juni 1938, dahingehend den Bau eines neuen Mädchenlyceums auf dem Gebiete der Gemeinde Esch a. d. Mz. zum Gegenstand öffentlichen Nutzens zu erklären ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1859, über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Ministers des Innern und Unseres Ministers der öffentlichen Arbeiten, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Der Bau eines neuen Mädchenlyceums auf dem Gebiete der Gemeinde Esch a. d. Mz. ist zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt.

Die Gemeindeverwaltung der Stadt Esch a. d. Mz. ist ermächtigt, die zur Ausführung dieser Arbeiten notwendigen Grundstücke zu erwerben und nötigenfalls zu diesem Zwecke das durch Gesetz vom 17. Dezember 1859 geregelte Enteignungsverfahren einzuleiten.

Art. 2. Les actes d'acquisition resteront soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Travaux publics, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 26 janvier 1939.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jos. Bech.

Le Ministre des Travaux publics, a. i.,
R. Blum.

Art. 2. Die Kaufurkunden sind der Genehmigung Unseres Ministers des Innern zu unterbreiten.

Art. 3. Unser Minister des Innern und Unser Minister der öffentlichen Arbeiten, sind mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 26. Januar 1939.

Charlotte.

Der Minister des Innern,
Jos. Bech.

Der Minister der öffentlichen Arbeiten, a. i.,
R. Blum.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Luxembourg, le 22 novembre 1938, vol. 113, art. 1325, que la société anonyme holding « Diana Holding » avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, nos 101 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 22 novembre 1938, vol. 113, art. 1326, que la société « Société Financière de Placements et de Gérance », S. A. holding avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 parts sociales sans désignation de valeur, nos 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 décembre 1938, vol. 113, art. 1629, que la société anonyme holding « Interpresa » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions nouvelles de 1.000 francs chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 décembre 1938, vol. 113, art. 1644, que la société anonyme « Pasava » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions à 1.000 francs chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 8 décembre 1938, vol. 113, art. 1687, que la société anonyme holding « Charmette » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 600 actions de 50 francs suisses chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Esch-s.-Alz., le 9 décembre 1938, vol. 93, art. 890, que la Société anonyme pour le Commerce de Fer et de Quincaillerie, anciennement Buchholtz et Ettinger avec siège social à Esch-s.-Alz., a acquitté les droits de timbre, à raison de 500 parts nouvelles sans désignation de valeur.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Luxembourg, le 10 décembre 1938, vol. 113, art. 1704, que la société anonyme « Immolux » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions à 500 francs chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 10 décembre 1938, vol. 113, art. 1705, que la société anonyme holding « Syndicatex » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 480 actions sans désignation de valeur n° 1 à 480 et de 270 actions nouvelles sans désignation de valeur nos 481 à 750.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 13 décembre 1938, vol. 113, art. 1728, que la société anonyme « Planeta » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions au porteur à 1.000 francs chacune nos 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 13 décembre 1938, vol. 113, art. 1729, que la société anonyme « Plurial » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions au porteur à 1.000 francs chacune nos 1 à 250.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 16 décembre 1938, vol. 114, art. 17, que la société anonyme holding « Comptoir Commercial pour l'Etranger » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions à 1.000 francs belges chacune n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 16 décembre 1938, vol. 114, art. 18, que la société anonyme holding « Kromus S. A. » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions à 500 francs chacune n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 16 décembre 1938, vol. 114, art. 19, que la société anonyme holding « Lambarus » a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions à 500 francs chacune n^{os} 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 21 décembre 1938, vol. 114, art. 97, que la société anonyme holding « Société Financière de Placements et de Gérance » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 10.000 titres bénéficiaires à 10 Livres sterling chacun n^{os} 1 à 10.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 21 décembre 1938, vol. 114, art. 104, que la société anonyme holding « Sodec, Société d'Electricité avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.600.100 actions sans mention de valeur n^{os} 1 à 2.600.100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 23 resp. 30 décembre 1938, que la société anonyme « Excelsior Holding » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions à 250 francs chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 29 décembre 1938, vol. 114, art. 168, que la société anonyme holding « Anroma » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 60 actions à 100 Livres sterling chacune n^{os} 1 à 60.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 30 décembre 1938, vol. 114, art. 179, que la société anonyme holding « Canalux » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 8.000 actions à 2.500 francs chacune n^{os} 1 à 8.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 31 décembre 1938, vol. 114, art. 181, que la société anonyme « Equitrust » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions à francs 10.000 chacune n^{os} 1 à 1.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 31 décembre 1938, vol. 114, art. 182, que la société anonyme holding « Reclub » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions à 50 francs belges chacune et de 2.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 31 décembre 1938, vol. 114, art. 187, que la société anonyme holding « Société de Participations, Etudes et Brevets » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions à 1.000 francs belges chacune n^{os} 1 à 50.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 janvier 1939, vol. 114, art. 222, que la société anonyme « British Financial Corporation S. A. » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 420 actions nouvelles à 1.000 francs chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 janvier 1939, vol. 114, art. 223, que la société anonyme « Reventa » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions à 1.000 francs chacune n^{os} 1 à 250.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 9 janvier 1939, vol. 114, art. 391, que la société anonyme holding « Compagnie Internationale de Brevets C. O. I. B. R. E. » avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions à 1.000 francs chacune n^{os} 1 à 100. — 31 janvier 1939.